

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3867-2013 – PHASE 2B

**ÉNERGIR**, S.E.C., société dûment constituée,  
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue  
du Havre, en les ville et district de Montréal,  
province de Québec,

(ci-après « **Énergir** »),

---

**5<sup>e</sup> DEMANDE RÉAMENDÉE RELATIVE À LA PHASE 2 DU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT  
SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR  
[Articles 31(1), 31(5), 32(3<sup>o</sup>) 49(6<sup>o</sup>) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. HISTORIQUE ET CONTEXTE**

1. Le 30 janvier 2014, la Régie rendait sa décision D-2014-011 portant sur la reconnaissance des intervenants et précisant l'encadrement procédural du présent dossier;
2. [...]
3. Le 4 août 2016, la Régie rendait sa décision D-2016-126 par laquelle elle acceptait notamment de traiter le présent dossier en quatre phases et par laquelle elle ordonnait à Énergir de compléter sa preuve en matière d'allocation de coûts ainsi qu'en matière de tarifs et de conditions de service selon les instructions figurant dans la décision;
4. [...]
5. Le 17 janvier 2020, la Régie a rendu la décision procédurale D-2020-006 scindant la phase 2B en deux volets et, notamment, convoquant trois séances de travail afin de permettre à Énergir, et l'expert retenu par la Régie (Elenchus) « de clarifier leur position respective et d'identifier les points de convergence et de divergence » (par. 81);
6. Le 3 avril 2020, comme requis par la Régie dans sa décision D-2020-006, Énergir transmettait une lettre à la Régie indiquant que, suivant la tenue des séances de travail avec l'expert, des points de convergence avaient été identifiés et, conséquemment, elle avisait la Régie de son intention d'amender sa proposition initiale déposée dans la présente phase 2B (« Proposition initiale »);
7. Le 13 mai 2020, la Régie a tenu une rencontre préparatoire afin d'en savoir plus sur l'ampleur et l'exhaustivité de la nouvelle preuve annoncée par Énergir dans le cadre de la phase 2B;
8. Le 18 août 2020, la Régie acceptait (A-0267) le report du dépôt de la nouvelle preuve d'Énergir pour octobre 2020;

- 
9. Par la présente demande, Énergir dépose sa nouvelle preuve à l'égard de la Phase 2B du présent dossier, soit :
- a) la pièce Gaz Métro-5, Document 12, et ses annexes, relative au volet 1 de la phase 2B,
  - b) la pièce Gaz Métro-5, Document 13 relative à la refonte du service interruptible,
  - c) la pièce Gaz Métro-5, Document 14, et ses annexes, relative au volet 2 de la phase 2B,
  - d) la pièce Gaz Métro-5, Document 15 en réponse à la demande de suivi requis par la décision D-2018-080 (par. 120);
10. Énergir demande à la Régie de retenir les conclusions recherchées précisées dans chacune de ces pièces;
11. Énergir précise que plusieurs portions de la Proposition initiale demeurent inchangées et les pièces déposées au soutien de la présente demande signalent, le cas échéant, les changements apportés à la Proposition initiale;
12. Finalement, compte tenu du dépôt de sa nouvelle preuve par l'intermédiaire de la présente demande, Énergir demande à la Régie de ne plus considérer la preuve qui avait été produite antérieurement dans le cadre de la Phase 2B;
13. La présente 5<sup>e</sup> demande réamendée est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente 5<sup>e</sup> demande réamendée;

[...]

**À l'égard du volet 1 de la Phase 2B du présent dossier (pièce Gaz Métro-5, Document 12)**

**APPROUVER** la méthode de fonctionnalisation des coûts d'approvisionnement par la méthode des tiers, comme décrite à la section 5 de la pièce Gaz Métro-5, Document 12;

**APPROUVER** l'abolition du CFR relatif aux primes fixes du site d'entreposage à Dawn et des outils de transport fonctionnalisés à l'équilibrage;

**APPROUVER** la méthode de fonctionnalisation des écarts de fin d'année relatifs aux coûts d'approvisionnement, comme décrite à la section 6.2 de la pièce Gaz Métro 5, Document 12;

**APPROUVER** la méthode améliorée de calcul proposée pour le transfert des coûts saisonniers de la fourniture à l'équilibrage, telle que décrite à l'annexe 5 de la pièce Gaz Métro-5, Document 12;

- 
- APPROUVER** les facteurs d'allocation des coûts proposés, comme décrits à l'annexe 6 de la pièce Gaz Métro-5, Document 12;
- PRENDRE ACTE** des réponses aux suivis liés à la décision D-2016-126 comprises dans les sections 2.2.6, 7.1 et à l'annexe 7 de la pièce Gaz Métro-5, Document 12, et de s'en déclarer satisfaite;
- PRENDRE ACTE** des réponses au suivi lié à la décision D-2020-047 comprises dans la section 7.2.3 de la pièce Gaz Métro-5, Document 12, et de s'en déclarer satisfaite.

**À l'égard de la refonte du service interruptible (pièce Gaz Métro-5, Document 13)**

- APPROUVER** la reconnaissance de l'offre interruptible au service d'équilibrage uniquement, ainsi que le retrait du tarif interruptible au service de distribution (D<sub>5</sub>);
- APPROUVER** la méthode de calcul des volumes quotidiens interruptibles (VQI), basée sur la différence entre le volume estimé de la période d'interruption (VPI) et le volume maximum en service continu (VMC), comme décrit à la section 4.2.1 de la pièce Gaz Métro-5, Document 13;
- APPROUVER** la nouvelle offre interruptible (option interruptible de pointe et option interruptible saisonnière illimitée) ainsi que les modalités applicables, comme décrites à la section 7.2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 13;
- APPROUVER** la création d'un nouveau service d'optimisation tarifaire et d'autoriser que les clients de ce nouveau service aient accès à du GAC, comme décrit à la section 7.4 de la pièce Gaz Métro-5, Document 13;
- PRENDRE ACTE** de la réponse au suivi concernant les propositions d'Option consommateurs présenté à la section 8.1 de la pièce Gaz Métro-5, Document 13, et de s'en déclarer satisfaite;
- PRENDRE ACTE** de la réponse au suivi portant sur la migration des clients entre les services interruptible et continu présentée à la section 8.2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 13, et de s'en déclarer satisfaite;
- PRENDRE ACTE** de la réponse au suivi concernant la fonctionnalisation des revenus de pénalités pour retraits interdits et pour écrêtement de pointe reliés au service continu présentée à la section 8.3 de la pièce Gaz Métro-5, Document 13, et de s'en déclarer satisfaite;
- AUTORISER** la fonctionnalisation des revenus applicables sur les retraits interdits des services interruptibles au service d'équilibrage;
- APPROUVER** les modifications aux articles 11.3.1, 11.3.2, 11.3.3.1, l'ajout des articles 11.3.3.5, 13.2 et 13.3 et la suppression de l'article 15.4 aux *Conditions de service et Tarif*, comme présentés à la section 10 de la pièce Gaz Métro-5, Document 13;

---

**Si la Régie souhaite que la nouvelle offre interruptible du service d'équilibrage entre en vigueur avant de statuer sur la révision de la structure tarifaire en distribution en phase 4 :**

**APPROUVER** la mise en place de mesures transitoires décrites à la section 11 de la pièce Gaz Métro-5, Document 13, soit :

**AUTORISER** la terminaison des contrats D<sub>5</sub> conclus ou prolongés après le 30 novembre 2020 avant leur échéance (c'est-à-dire lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible);

[...]

**APPROUVER** l'ajout d'une disposition transitoire à l'article 18 des *Conditions de service et Tarif*.

**À l'égard du volet 2 de la phase 2B (pièce Gaz Métro-5, Document 14)**

**APPROUVER** l'abolition du service d'ajustements reliés aux inventaires et le traitement de ces coûts au service d'équilibrage;

**APPROUVER** l'abolition des frais de migration au service de fourniture;

**PRENDRE ACTE** des réponses au suivi lié à la décision D-2016-126 concernant le service de fourniture avec transfert de propriété, présentées à la section 1.2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 14, et de s'en déclarer satisfaite;

**APPROUVER** l'imposition de frais de retard correspondant à 20 % du prix de transport applicables pour une période de 12 mois, lorsque l'échéance du 1<sup>er</sup> mars du préavis d'entrée au service de transport du distributeur n'est pas respectée;

**APPROUVER** le retrait de la notion de rentabilité dans les règles de sortie du service de transport du distributeur;

**APPROUVER** les nouvelles règles de cession des capacités de transport, comme décrites à la section 2.5.1 de la pièce Gaz Métro-5, Document 14;

**APPROUVER** l'élimination des OMA au service de transport et le remplacement de celles-ci par des OMA au service d'équilibrage applicables, selon les modalités décrites à la section 2.6.2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 14;

**APPROUVER** la nouvelle formule du tarif d'équilibrage, comme décrite à la section 3.4 de la pièce Gaz Métro-5, Document 14;

**APPROUVER** la nouvelle définition de la période d'observation de la pointe, soit du premier jour de décembre au dernier jour de février;

**APPROUVER** le maintien de l'utilisation du multiplicateur pour les clients D<sub>1</sub> et D<sub>3</sub>, à l'exception des clients en combinaison tarifaire D<sub>3</sub>-D<sub>5</sub>;

- 
- APPROUVER** l'abolition du prix minimum au service d'équilibrage;
- APPROUVER** un prix maximum équivalent à un CU de 10 % au service d'équilibrage;
- PRENDRE ACTE** du fait que le seuil d'accessibilité au prix d'équilibrage individualisé sera réévalué dans la phase 4 du présent dossier;
- APPROUVER** le remplacement de la transposition des volumes à l'équilibrage, dans le cas des clients qui fournissent au distributeur le gaz naturel qu'ils retirent à leurs installations et qui utilisent le service de transport d'Énergir, par des frais d'ajustement avec l'application d'une marge de manœuvre de 2 %;
- APPROUVER** le retrait de la transposition des volumes à l'équilibrage, dans le cas des clients qui sont engagés auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe;
- APPROUVER** les modifications, ajouts et retraits aux *Conditions de service et Tarif* présentés à la section 5 de la pièce Gaz Métro-5, Document 14;
- PRENDRE ACTE** des réponses au suivi lié à la décision D-2016-126, présentées à l'annexe 4 de la pièce Gaz Métro-5, Document 14, et de s'en déclarer satisfaite.

**À l'égard des suivis requis par la décision D-2018-080 (pièce Gaz Métro-5, Document 15)**

- PRENDRE ACTE** de la réponse aux suivis requis par la décision D-2018-080 devant être déposés dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, et de s'en déclarer satisfaite [...];

**À l'égard de la confidentialité**

- INTERDIRE** pour une durée de dix ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-5, Document 5 et des informations contenues aux tableaux de la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie, soit la pièce Gaz Métro-12, Document 10, [...] lesquelles sont déposées sous pli confidentiel [...].

Montréal, le 21 mai 2021

(s) Vincent Locas

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
M<sup>e</sup> Vincent Locas  
Procureurs de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@gazmetro.com